



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-192

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2020-08-05-003 - Décision tarifaire n°701 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ELISA 13 (3 pages)	Page 3
13-2020-08-05-002 - Décision tarifaire n°705 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ATELIER DU MERLE (3 pages)	Page 7
13-2020-07-23-008 - Décision tarifaire n°707 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES PIERRES FAUVES (3 pages)	Page 11
13-2020-08-05-004 - Décision tarifaire n°725 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SAFEP SSEFIS URAPEDA LES ALPILLES (3 pages)	Page 15

ARS PACA

13-2020-07-20-014 - arrêté préfectoral habilitation (2 pages)	Page 19
13-2020-07-20-015 - arrêté préfectoral habilitation (2 pages)	Page 22
13-2020-07-20-013 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages)	Page 25
13-2020-07-20-017 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages)	Page 28
13-2020-07-20-018 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages)	Page 31
13-2020-07-20-019 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages)	Page 34
13-2020-08-05-007 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages)	Page 37
13-2020-07-20-016 - arrêté préfectoral habilitation des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 40

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-05-005 - Délégation de signature de la Trésorerie de MAUSSANE-VALLEE DES BAUX (1 page)	Page 43
---	---------

Direction Régionale des Douanes

13-2020-08-06-001 - RAA à publier CABRIES (1 page)	Page 45
--	---------

PREF 13

13-2020-08-05-001 - Arrêté réglementant élection des élus communaux de la commission conciliation en matière d'urbanisme (4 pages)	Page 47
--	---------

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-05-28-010 - arrêté préfectoral pour RAA (2 pages)	Page 52
13-2020-02-13-013 - RAA ACE AUDIT CONSEIL ENTREPRISES (3 pages)	Page 55
13-2020-07-23-009 - RAA ECB FORBIN (3 pages)	Page 59

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-08-05-008 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de grande vitesse "Grand Sambuc" à Vauvenargues (13) (5 pages)	Page 63
---	---------

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-08-05-006 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal à vocations multiples Durance-Alpilles (2 pages)	Page 69
---	---------

Agence régionale de santé

13-2020-08-05-003

Décision tarifaire n°701 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
ELISA 13

DECISION TARIFAIRE N° 701 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT ELISA 13 (ET : 130037807)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation allouée le 03/01/2017 à l'ASSOCIATION IPSIS (EJ : 770812352) aux fins de gestion de l'ESAT ELISA 13 (ET : 130037807) sis IMPASSE DE LA DRAILLE, 13793 - AIX EN PROVENCE;
- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 24/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°202 en date du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reductibles destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de financement 2020 est fixée à 1 022 535.30€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 692.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 275.45
	- dont CNR	12 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 189.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 157.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 535.30
	- dont CNR	12 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 622.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

1 Hors CNR (12 750.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation s'établit à 1 009 785.30€.

Le douzième 2020 est fixé à 84 148.78€.

Le prix de journée 2020 est fixé à 54.64€.

Article 2 A compter du 1 janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- Dotation globale de financement : 1 009 785.30€ (douzième : 84 148.78€)
- Prix de journée : 54.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 août 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-08-05-002

Décision tarifaire n°705 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
ATELIER DU MERLE

DECISION TARIFAIRE N° 705 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT ATELIER DU MERLE (ET : 130031909)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 27/11/2008 à l'association ISATIS (EJ : 060020443) aux fins de gestion de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE (ET : 130031909) sis 400, ROUTE JEAN MOULIN, 13300 SALON DE PROVENCE;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 12/06/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de financement 2020 est fixée à 437 684.92€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 635.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 206.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 818.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 660.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 684.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 975.96
	TOTAL Recettes	448 660.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Le douzième 2020 est fixé à 36 473.74€.

Le prix de journée est fixé à 57.67€.

Article 2 En application de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

- Dotation globale de financement : 448 660.88€ (douzième : 37 388.41€)
- Prix de journée : 59.12€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 août 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-23-008

Décision tarifaire n°707 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES
PIERRES FAUVES

DECISION TARIFAIRE N° 707 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES (ET : 130811045)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) sise 2, VOI D'ANGLETERRE, 13745, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;
- VU Les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°215 en date du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de financement 2020 est fixée à 1 045 124.04€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 236.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 423.62
	- dont CNR	8 130.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 247.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 136 907.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 124.04
	- dont CNR	8 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 960.00
	Reprise d'excédents	10 312.96
	TOTAL Recettes	1 136 907.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (8 130.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation s'établit à 1 036 994.04€.

Le douzième 2020 est fixé à 86 416.17€.

Le prix de journée est fixé à 63.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021 et en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- Dotation globale de financement : 1 047 307.00€
- Douzième : 87 275.58€)
- prix de journée : 64.55€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-08-05-004

Décision tarifaire n°725 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SAFEP
SSEFIS URAPEDA LES ALPILLES

DECISION TARIFAIRE N°725 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU SSEFIS URAPEDA (ET : 130023989)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 02/10/2006 à l'URAPEDA SUD (EJ / 130044092) aux fins de gestion du SAFEP/SSEFIS URAPEDA (ET : 130023989) sis 375, RUE MAYOR DE MONTRICHER, 13854, AIX EN PROVENCE;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°407 du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reconductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement 2020 est portée à 645 476.53€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 603.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 942.76
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 196.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 742.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 476.53
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 266.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (15 000.00€) déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la dotation s'établit à 630 476.53€.

Le douzième 2020 est fixé à 52 539.71€.

Le prix de journée est fixé à 100.08€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021 et en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- Dotation globale de financement : 647 742.63€
 - Douzième : 53 978.55€
 - prix de journée : 102.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ARS PACA

13-2020-07-20-014

arrêté préfectoral habilitation

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habiliter les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu le contrat du 05/12/2017 renouvelant l'engagement de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en tant que technicien principal de 2^{ème} classe comme agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille pour une durée de trois ans qui couvre la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020 inclus.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI, technicien principal de 2^{ème} classe, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de trois ans du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-07-20-015

arrêté préfectoral habilitation

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté portant nomination et affectation de Madame AIMAD Sarah épouse BOGGERO en tant que technicienne principale de 2^{ème} classe à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 01/01/2019.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T E

Article 1er : Madame AIMAD Sarah épouse BOGGERO technicienne principale de 2^{ème} classe, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 01/01/2019.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Madame AIMAD Sarah épouse BOGGERO en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame AIMAD Sarah épouse BOGGERO cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-07-20-013

arrêté préfectoral habilitation 13

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu le contrat du 09/01/2018 engageant Monsieur Farid FRIDI en tant que technicien principal de 2^{ème} classe comme agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille pour une durée de trois ans qui couvre la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020 inclus.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Farid FRIDI, technicien principal de 2^{ème} classe, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de trois ans du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Farid FRIDI en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Farid FRIDI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-07-20-017

arrêté préfectoral habilitation 13

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté du 03/12/2019 portant nomination et affectation de Madame Nathalie CASTANER en tant que technicienne principale de 1^{ère} classe à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 01/12/2019.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Nathalie CASTANER, technicienne principale de 1^{ère} classe, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 01/12/2019.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Madame Nathalie CASTANER en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Nathalie CASTANER cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-07-20-018

arrêté préfectoral habilitation 13

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté du 05/09/2019 portant nomination et affectation de Monsieur Ali DOUAS en tant que technicien territorial à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 01/12/2019.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T É

Article 1er : Monsieur Ali DOUAS, technicien territorial comme agent titulaire de la fonction publique territoriale, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 01/10/2019.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Ali DOUAS en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Ali DOUAS cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-07-20-019

arrêté préfectoral habilitation 13

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté du 29/07/2019 portant nomination et affectation de Monsieur Patrick RODAT en tant que technicien territorial comme agent titulaire de la fonction publique territoriale à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 1^{er} avril 2019.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Patrick RODAT, technicien territorial, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Patrick RODAT en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Patrick RODAT cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

ARS PACA

13-2020-08-05-007

arrêté préfectoral habilitation 13

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1312-1, relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

VU le renouvellement de contrat du 30/01/2020 engageant Monsieur Thibaud CHESTA dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 30 novembre 2020

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Thibaud CHESTA est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille à compter du 30/01/2020.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Thibaud CHESTA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Thibaud CHESTA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05/08/2020

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Matthieu RINGOT.

ARS PACA

13-2020-07-20-016

arrêté préfectoral habilitation des Bouches-du-Rhône

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2020 –

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habiliter les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu le contrat du 05/12/2017 renouvelant l'engagement de Madame Fatiha KOUBAA épouse BELADEL en tant que technicienne principale de 2^{ème} classe comme agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 01/12/2017.

SUR proposition de Madame la Maire de la ville de Marseille.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Fatiha KOUBAA épouse BELADEL, technicienne principale de 2^{ème} classe comme agent contractuelle de la fonction publique territoriale, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, à compter du 01/12/2017 jusqu'au 30/11/2020.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Madame Fatiha KOUBAA épouse BELADEL en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Fatiha KOUBAA épouse BELADEL cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT.

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-05-005

Délégation de signature de la Trésorerie de
MAUSSANE-VALLEE DES BAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Centre des finances publiques de MAUSSANE – VALLEE DES BAUX

Délégation de signature

Je soussigné : Denis BERDAGUÉ, Inspecteur Divisionnaire classe normale, responsable de la Trésorerie de Maussane - Vallée des Baux,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Cédric JOUFFROY, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Paule MEJANE, contrôleur des Finances publiques
M Farouk MALLEM, contrôleur des Finances publiques
Mme AOUIR-AITTOU Sabrina , contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A MAUSSANE LES ALPILLES, le 05/08/2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de
MAUSSANE LES ALPILLES

signé
Denis BERDAGUE

Direction Régionale des Douanes

13-2020-08-06-001

RAA à publier CABRIES



**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE CABRIES (13 480)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1320421G sis 3 Chemin du Puit Vieux à CABRIES (13 480) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 29 mai 2020.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 août 2020

P/ le directeur régional d'Aix-en-Provence,

Signé
l'adjointe régionale
Mireille ROMBONI-LASSERRE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



PREF 13

13-2020-08-05-001

Arrêté réglementant élection des élus communaux de la
commission conciliation en matière d'urbanisme



**Arrêté réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation
compétente en matière d'urbanisme**

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire n° NOR : INT/B/13/19188/C du ministre de l'Intérieur du 26 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Vu le code électoral et notamment l'article R.148 ;

ARRÊTE

Article premier : L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, instituée en vertu des textes susvisés, aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- ▶ Ouverture du délai de dépôt des candidatures à la préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement : mardi 1^{er} septembre 2020
- ▶ Clôture du délai de dépôt des candidatures : mardi 9 septembre 2020 à 18h00
- ▶ Publication par arrêté préfectoral des listes de candidatures régulièrement enregistrées :
jeudi 10 septembre 2020
- ▶ Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : mercredi 16 septembre 2020
- ▶ Date limite de **dépôt** des bulletins de vote à la préfecture ou en sous-préfecture: mercredi 30 septembre 2020 à 16h00
- ▶ Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : vendredi 2 octobre 2020

Article 2 : Sont éligibles les maires ainsi que les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24, en respectant le principe de la parité stricte alternative. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour leurs suppléants.

Les bulletins de vote correspondant aux candidatures régulièrement enregistrées seront expédiés aux électeurs.

Article 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu **par dépôt des bulletins de vote en préfecture ou en sous-préfecture.**

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Article 5 : L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats, en respectant l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de respecter les dispositions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Pour ce faire, après attribution des sièges, la commission de recensement et de dépouillement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu 1 siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 6 : La commission de recensement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le président et 2 assesseurs par liste. À défaut, les assesseurs sont désignés par le président parmi les maires. Le résultat des élections est établi par procès-verbal signé par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.132-12 et R.132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Marseille, le 5 août 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-05-28-010

arrêté préfectoral pour RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET
REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « ELITETECH » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « ELITETECH » représentée par Monsieur ZEEB ASKINAZI, Président de la société dénommée «ELITETECH», pour ses locaux situés 49 cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «ELITETECH» reçue le 10 février 2020 et le complément reçu le 05/03/2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Zeeb ASKINAZI, président de la société ELITETECH et de M. David RENAUDINEAU, associé, reçues le 10 février 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société dénommée «ELITETECH» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 49 cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ELITETECH» sise 49 cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (13100) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/10**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ELITETECH», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la Sécurité
Police administrative et réglementation
SIGNE
Cécile MOVIZZO

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-02-13-013

RAA ACE AUDIT CONSEIL ENTREPRISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET
REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à la société dénommée « AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES » portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques
ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES » représentée par Monsieur FRANKIDJIAN Eric et Monsieur ANTOYAN Stéphane Dirigeants de la société dénommée «AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES», pour ses locaux situés 1140 Rue Ampère Parc Actimart - à AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (13851) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES» reçue le 03/02/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur FRANKIDJIAN Eric et Monsieur ANTOYAN Stéphane reçue le 03/02/2020 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 1140 Rue Ampère Parc Actimart - à AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (13851) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES» sise 1140 Rue Ampère Parc Actimart - à AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (13851) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/05**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «AUDIT ET CONSEIL DES ENTREPRISES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Fait à Marseille, le 13/02/2020

Pour le Préfet et par délégation :

La Directrice de la Sécurité : Police Administrative et réglementation
Cécile MOVIZZO

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-07-23-009

RAA ECB FORBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET
REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « ECB FORBIN » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2018 portant agrément à l'entreprise individuelle « ECB FORBIN » pour exercer l'activité de domiciliation juridique à son établissement principal et siège social, situé 6, Cours Forbin à Gardanne (13120) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par l'entreprise individuelle « ECB FORBIN » représentée par Madame Corinne GIORGIO, Chef d'entreprise, pour son établissement secondaire situé 34, Cours Forbin à Gardanne (13120) ;

Vu la déclaration de l'entreprise individuelle dénommée « ECB FORBIN » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Corinne GIORGIO ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'entreprise individuelle « ECB FORBIN » dispose en ses locaux, sis 34, Cours Forbin à Gardanne (13120), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « ECB FORBIN », ayant son siège social au 6, Cours Forbin à Gardanne, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour son établissement secondaire sis 34, Cours Forbin à Gardanne (13120), pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/12**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « ECB FORBIN », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à

chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé :Fait à Marseille, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation :

La Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Cécile MOVIZZO

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-08-05-008

Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de grande vitesse "Grand Sambuc" à Vauvenargues (13)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité
pref-manifestations-sportives@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant homologation du circuit de grande vitesse
dénommé « le Grand Sambuc»
Commune de Vauvenargues**

- VU le code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Intérieur notamment son article 2 ;
- VU la note d'information de la Délégation à la Sécurité Routière sur la déconcentration de la procédure d'homologation des circuits de vitesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Matthieu RINGOT, sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU la requête présentée par M. AUGER, représentant la SARL « La Valensole » gestionnaire du circuit de grande vitesse « Circuit du Grand Sambuc » situé Domaine du Grand Sambuc – CD11 – 13126 VAUVENARGUES en vue du renouvellement de l'homologation du circuit ;
- VU la visite du site par la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse le 3 juillet 2019 et le compte rendu du 3 octobre 2019 prescrivant des travaux de sécurité sur le circuit ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le rapport en date du 9 juillet 2020 de la DDTM confirmant que les travaux prescrits ont bien été réalisés ;

VU l'ensemble des pièces jointes au dossier de demande de renouvellement ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du maire de Vauvenargues ;

VU l'avis de la CNECV en date du 27 juillet 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de vitesse du Grand Sambuc situé Domaine du Grand Sambuc-CD11-13126 VAUVENARGUES, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1) est homologué pour une durée de quatre ans, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition à l'occasion desquels le départ est donné simultanément à au plus deux véhicules, à l'exclusion des activités motocyclistes.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4: Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de ce circuit est ainsi réglementée :

1- L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h à 19 h, tous les jours de la semaine, sauf en période d'accès réglementé.

2- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

3- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

4. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 : S'agissant de la problématique « sécurité incendie », l'exploitant devra respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendie de forêt (aucune activité en cas de période rouge). Il devra prévoir également des moyens d'extinction en cas de sortie accidentelle d'un véhicule et assurer le débroussaillage des contours de l'ensemble du circuit.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée au circuit devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'homologation délivré selon les conditions fixées par l'article R. 331-37 alinéa 4 du code du sport.

ARTICLE 7 : L'homologation pourra être rapportée selon la procédure décrite par l'article R. 331-44 du code du sport s'il est constaté qu'une ou plusieurs conditions imposées ne sont plus respectées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Vauvenargues, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 août 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Matthieu RINGOT

(1) Ce plan-masse peut être consulté à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PLAN ZONE PUBLIC CIRCUIT DU GRAND SAMBUC



LEGENDE

- ZONE RESERVEE AU PUBLIC
- ZONE RESERVEE AUX VOITURES DESTINEES AU PILOTAGE
- MAIN COURANTE (hauteur moyenne = 1,00m)
- CLOTURE (hauteur moyenne = 1,20m)
- CLOTURE (hauteur = 2,50m)
- GLISSIERE DE SECURITE TRIPLE
- GLISSIERE DE SECURITE DOUBLE
- GLISSIERE DE SECURITE SIMPLE
- LIGNE BLANCHE
- EXTINCTEURS

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES AUTOMOBILES ADMIS A CIRCULER SIMULTANEMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DU GRAND SAMBUC (BOUCHES-DU-RHONE)

Piste de 2 kilomètres

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE
Monoplaces et sport biplace	12
Tourisme et grand tourisme.....	18

Vu pour être annexé à l'arrêté du **05 AOUT 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Matthieu RINGOT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-08-05-006

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal à vocations multiples Durance-Alpilles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DURANCE-ALPILLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5216-5 et L5216-6,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence du

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-5 alinéa I – 8° et 9° du CGCT, la communauté d'agglomération Terre de Provence exercera de plein droit les compétences obligatoires "eau" et "assainissement" en lieu et place de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles à compter du 1^{er} janvier 2020.

.../...

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT